

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 117

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Ruyg

-----  
**ARTICLE 16**

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer deux fois aux mots :

« au-delà du contingent annuel »,

les mots :

« à partir de la quarante-et-unième heure ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

Il n'y a pas de sens à fixer une soi-disant « obligation » en repos puisque l'alinéa 3 fait disparaître les repos compensateurs pour les heures accomplies dans le contingent annuel. Or, le contingent déterminé fixé par accord d'entreprises peut être établi à la limite légale des 405 heures par an (correspondant à la limite des 48 heures par semaine), sans possibilité de faire des heures au-delà du contingent, faisant disparaître par la même toute obligation de repos compensateur, puisque celle-ci n'est désormais déclenchée que pour les heures accomplies au-delà du contingent.